N° 48. — 31 Août 1843. 6 FRANCS PAR AN. Troisième Année.

ON S'ABONNE :

au Bureau du Journal, *à la Croix-Rousse*, à l'imprimerie, *Grande-Place* ; — chez M. J. LOUISON, *rue Sully*;
à Lyon, chez NOURTIER, libraire, *rue de la Préfecture*, n. 6 ; — à l'Office de publicité, *rue Saint-Côme*, 8, où l'on reçoit des annonces.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON *1893*

L'ÉCHO DE LA FABRIQUE, DE 1841.

L'ÉCHO DE LA FABRIQUE, DE 1841 paraît deux fois par mois.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Un an, 6 fr. — six mois, 3 fr. — trois mois, 1 fr. 50 c., payables d'avance.

Prix des annonces, 15 c. la ligne.

On rendra compte des ouvrages dont deux exemplaires seront déposés au Bureau.

LITTÉRATURE, BEAUX-ARTS, THÉATRES, NOUVELLES, VARIÉTÉS. — ANNONCES DIVERSES.

VIVRE EN TRAVAILLANT.

DE L'ÉCHO DE LA FABRIQUE.

L'Écho de la Fabrique a été fondé pour soutenir les droits des chefs d'ateliers contre les négociants. Que dès-lors il ne plaise pas à ces chefs de commerce, il a cela de commun avec les avocats qui, eux aussi, sont vus avec peine par les parties contre lesquelles ils plaident. Quelle opinion aurait-on d'un homme d'affaires qui, chargé des intérêts d'un client, s'efforcerait d'obtenir la bienveillance de la partie adverse. C'est là la position de *l'Echo de la Fabrique*. La similitude est parfaite. Il y a litige, c'est-à-dire intérêts opposés entre les négociants et les ouvriers. Nous sommes les avocats de ces derniers, et nos n^os^ sont des plaidoyers devant le tribunal de l'opinion publique. On ne peut nous demander qu'une chose, d'être justes. Ce serait bien malgré nous, et plutôt par erreur de notre esprit que par vice de cœur, si nous ne l'étions pas. Quant à cette indifférence qu'on décore du nom d'impartialité, nous ne l'avons pas, et que ce soit à notre gloire ou à notre honte, nous n'y prétendons nullement ; on le voit, nous sommes francs. Nous avons été, nous sommes et nous resterons les défenseurs de la classe ouvrière ; tout défenseur est nécessairement porté à donner raison à ceux qu'il défend. Qu'on nous prouve que nous avons tort dans nos moyens de défense, et nous le reconnaîtrons, car notre amour-propre sera seul en jeu, et nous en faisons bon marché. On ne saurait exiger davantage.

Mais on nous dit que nous excitons à la haine d'une classe envers une autre ; on nous dit que nous cherchons à attirer l'animadversion sur un corps constitué, le conseil des prud'hommes. Ce sont là des reproches graves ; nous devons y répondre, une fois pour toutes, s'il est possible.

Quant au premier, la comparaison faite en commençant nous viendra en aide.

Un avocat qui plaide la cause d'un client est bien obligé d'attaquer celui adverse, et pour faire ressortir le bon droit de sa partie, il faut bien qu'il prouve l'injustice de l'autre. Est-ce là ce qu'on appelle exciter à la haine d'une classe envers une autre ? En ce cas nous n'aurions rien à dire et nous nous bornerions à invoquer le droit sacré de la défense. La presse serait-elle moins libre que le barreau ? L'intérêt de plusieurs milliers d'individus serait-il moins sacré que celui d'un seul ? nous ne le pensons pas.

Lorsqu'on a formulé contre nous, d'une manière occulte, il est vrai, une semblable accusation, on n'a pas réfléchi que *l'Echo de la Fabrique* était un journal spécial obligé par sa nature d'intervenir dans les débats privés des négociants et des ouvriers, contre les premiers au profit des seconds, et de remplacer en quelque sorte le droit de défense que le conseil des prud'hommes, à la différence des autres tribunaux, n'admet pas.

En dehors de ces questions d'intérêts privés se trouvent celles qu'on peut appeler de théorie et qui remplacent pour *l'Echo de la Fabrique* les articles *premiers-paris* des autres journaux. Elles se divisent en deux classes, celles qu'on est convenu d'appeler sociales, et celles purement industrielles. Relativement à ces dernières, il est encore évident que notre manière de voir doit différer de celle des négociants.

Il n'y a rien d'étonnant, puisque au fond il s'agit toujours d'une question pécuniaire, et les intérêts ont aussi leur logique. Nous voulons étendre les droits des ouvriers, les négociants veulent les restreindre. Nous ne pouvons donc être d'accord ; que les négociants publient un journal dans leur intérêt exclusif et nous ne prétendrons nullement qu'il aura pour but d'appeler la haine sur la classe ouvrière. La même justice nous est due.

Quant aux questions dites sociales, c'est là seulement que par des articles virulents nous pourrions en effet exciter à la haine ; mais nous mettons au défi qu'on puisse trouver dans nos divers articles la moindre excitation de ce genre. Au contraire, et par exemple, nous avons dit en commençant notre travail sur la *Caisse à former pour les invalides de l'industrie* (V. n° 2) : « Nous appelons à « le juger non-seulement les ouvriers directement « intéressés à l'approuver, mais tous ceux qui com- « patissent aux souffrances de leurs semblables, et « le nombre de ces hommes généreux est le plus « grand dans toutes les classes de la société, etc. » Nous avons dit encore (V. n° 6) :

« Ils sont bien coupables ceux qui de propos délibéré viennent jeter la perturbation au sein d'une classe nombreuse de travailleurs.... Que serait-ce si nous voulions nous rendre sans aucun ménagement l'interprète des plaintes des ouvriers ? Non, notre mission ne va pas jusque-là ; nous y renoncerions plutôt. Nous ne voudrions pour rien au monde accepter un rôle qui pourrait nous faire reprocher d'être des artisans de trouble. Oh ! qui que vous soyez, ne croyez pas que nous nous plaisions à ces luttes passionnées où pour défendre un principe, il faut prendre un homme corps à corps, lutter avec lui jusqu'à épuisement sur une arène de scandale. Ce champ-clos de la personnalité nous est odieux, et nous savons trop combien de haines venues on ne sait d'où s'allument dans ces combats singuliers que chaque jour amène. Non, il n'est pas vrai que la presse se fasse un jeu cruel des dissensions civiques ; elle ne provoque pas les discussions irritantes, elle s'y soumet ; souvent elle les amoindrit et toujours l'écrivain répète dans des termes polis quoique énergiques ce qu'il a entendu dans un langage bien autrement acerbe. Comme un écho fidèle, la presse répercute les sons qui l'ont frappée. »

C'était à propos de l'affaire Franquet contre Michard et Bonneau que nous nous exprimions ainsi, et depuis nos principes comme notre langage n'ont pas changé. Ce doit en être assez sur ce sujet. Nous n'avons aucun reproche à nous faire de ce côté.

Dira-t-on que par le tableau des misères prolétaires que nous insérons chaque fois qu'un fait douloureux se révèle à nous sous la responsabilité des autres journaux, nous appelons l'animadversion de la classe pauvre sur la classe riche ? En vérité, le reproche serait singulier, car on ne conteste pas l'exactitude des faits que nous citons. Il serait en effet commode de taire la misère qu'on ne peut nier, afin de ne pas troubler la douce quiétude de ceux qui jouissent. Il serait un peu fort qu'on n'eût pas le droit d'avertir la société instituée pour la protection des faibles, que sa vigilance se trouve en défaut. Il serait étrange, en un mot, que la société pût considérer cet avis comme un acte de révolte contre elle. Sans doute nous avons émis une théorie sinon neuve du moins tranchée sur les devoirs de la société envers ses membres. Notre longue polémique avec *le Rhône* l'atteste et lui a donné une publicité assez grande. Le ministère public ne nous en a pas demandé compte ; il a donc jugé que nous étions restés dans la limite de nos droits. C'est peut-être cette prudence qui désespère nos adversaires ; mais nous nous garderons bien de jamais y faillir. Il nous sera dès-lors permis de marcher avec sécurité dans cette limite toute restreinte qu'elle est. Nous n'avons d'autre arme qu'une logique impitoyable se bornant à déduire les conséquences d'un principe posé. *Avec des principes on gouverne le monde*, a dit l'abbé de Pradt.

Maintenant nous devons répondre au second reproche qui nous est fait d'appeler la déconsidération sur le Conseil des prud'hommes. Ce sera le sujet d'un second article. *(La suite au prochain N°).*

Nous savions bien que la loi n'était pas impuissante, et ce n'est pas en vain que nous avons invoqué son secours, contre les embauchages d'ouvriers, si préjudiciables à la fabrique de Lyon, dont nous avons parlé dans notre avant-dernier numéro.

M. le Président du Conseil des prud'hommes, dont le zèle pour tout ce qui concerne l'industrie lyonnaise est digne d'éloges, nous transmet l'avis suivant de la Mairie de Lyon, que nous nous empressons de porter à la connaissance des ouvriers, et sur lequel nous appelons une sérieuse attention.

Le Conseil des prud'hommes, l'autorité municipale font leur devoir ; c'est maintenant aux ouvriers à faire le leur, en repoussant des suggestions coupables et anti-patriotiques. Nous reviendrons sur ce sujet.

Mairie de la ville de Lyon.

FABRIQUE LYONNAISE.

AVIS IMPORTANT.

Nous Maire de la ville de Lyon, informé que des Agents actifs, agissant pour le compte de nations étrangères, parcourent la Fabrique de Lyon et cherchent à embaucher les Ouvriers de tous genres et à se procurer, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, les Métiers, Dessins et Machines à l'usage de notre Fabrique d'étoffes de soie,

Croyons devoir prévenir les Ouvriers, Commis, Chefs d'atelier, contre les coupables tentatives qui pourraient être faites auprès d'eux.

Pour repousser avec indignation toute proposition contraire à l'honneur et à l'intérêt du pays, il suffira, sans doute, aux Ouvriers de se rappeler que l'embauchage est un délit prévu et puni par les lois. Si quelques-uns, cependant, séduits par de vaines promesses, pouvaient ne pas reculer devant la pensée de nuire à la Cité, au profit de nations rivales et jalouses de notre belle industrie, qu'ils sachent bien qu'une telle détermination n'aurait pas même le succès pour excuse ; leur attente serait trompée : la triste expérience faite par ceux qui les ont précédés dans cette voie fatale doit leur servir de salutaire enseignement. Leur sort serait celui de tous les Ouvriers qui, depuis quelques années, entraînés par l'appât de la fortune, ont passé à l'Etranger sur la foi de paroles mensongères, et que nous avons vu successivement revenir en France, vieillis avant le temps, accablés de misère et et abreuvés de dégoûts par l'Etranger, qui les a rejetés avec dédain aussitôt que leurs services ne lui ont plus été nécessaires.

L'intérêt bien entendu des Ouvriers, non moins que le sentiment de ce qu'ils doivent à leur pays, leur fait donc un devoir impérieux de résister à toute tentative d'embauchage. Nous espérons que cet avis sera entendu de tous. L'Autorité surveille avec soin les démarches des Agents désignés plus haut. Son plus vif désir est de prévenir tout délit d'embauchage; mais son devoir, si ses conseils étaient méconnus, serait d'en poursuivre la répression, conformément aux art. 417 et 418 du Code pénal, ci-dessous transcrits :

« ART. 417. Quiconque, dans la vue de nuire à « l'industrie française, aura fait passer en pays étran« ger des Directeurs, Commis ou des Ouvriers d'un « établissement, sera puni d'un emprisonnement de « six mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs.

« ART. 418. Tout Directeur, Commis, Ouvrier « de Fabrique qui aura communiqué à des Etrangers « ou à des Français résidant en pays étranger des « secrets de la Fabrique où il est employé, sera puni « de la réclusion et d'une amende de cinq cents « francs à vingt mille francs. »

Fait à l'Hôtel-de-Ville, Lyon, le 28 août 1843.

Le Maire de la ville de Lyon, Membre de la chambre des Députés, TERME.

On nous rapporte que le Conseil des prud'hommes s'est trouvé offensé de la note insérée au dernier numéro, relativement à l'audition de témoins qui a eu lieu dans l'affaire Desflèches, nonobstant le serment décisoire prêté par ce chef d'atelier à une précédente audience. Nos paroles ont été mal interprétées ou notre langage aurait été bien contraire à nos intentions, car il n'est jamais entré dans notre esprit une pensée malveillante quelconque contre le conseil des prud'hommes. Nous respectons ses membres comme magistrats, nous les estimons également comme citoyens; mais en même temps nous devons remplir le devoir de la presse de rappeler à l'observation de la loi ceux qui s'en écartent. Or il est constant en fait que Desflèches avait prêté serment et que dès-lors il n'existait plus de litige, par conséquent plus d'enquête possible. Il est vrai, mieux informés, nous n'hésitons pas à le reconnaître, que ce n'est pas le conseil qui a *exigé* cette preuve testimoniale, mais bien Desflèches qui l'a spontanément offerte, afin de corroborer son serment qui paraît avoir été attaqué devant les prud'hommes arbitres chargés de la liquidation. Mais cela ne change rien à ce que nous avons dit. Le conseil n'avait pas plus le droit d'admettre Desflèches à cette preuve supplémentaire qu'il n'aurait eu celui d'admettre Reveroni frères et Girel à en prouver la fausseté. Le serment est un acte du for intérieur contre lequel personne n'est restituable une fois qu'il est prêté. Si donc nous avons dit que Desflèches s'était soumis à *l'exigence du Conseil,* c'est que tout ce qui se passe devant un tribunal est censé être exigé par lui, et nous ne pouvions pas penser que Desflèches eût fait entendre des témoins malgré le conseil; aussi ne saurait-on dire que le conseil n'a pas consenti à cette audition de témoins; cependant il devait pour obéir à la loi s'y refuser, il en avait certainement le pouvoir.

Laissons donc de côté des mots plus ou moins exacts, mais qui en définitif ne sont que des arguties et tenons-nous-en soit au fait en lui-même, soit au point de droit qu'il soulève. Le conseil a autorisé une audition de témoins pour prouver la sincérité d'un serment, et par conséquent la loi a été violée. C'est là tout ce que nous avons dit et bien certainement tout ce que nous avons voulu dire. Or, il est important que la loi soit observée, car, ainsi que nous l'avons dit ci-dessus, autoriser aujourd'hui, et sans nous, sans le scandale que nous avons produit si l'on veut, cela eut passé inaperçu; autoriser, disons-nous, aujourd'hui à prouver la sincérité d'un serment, ce serait permettre plus tard d'amener des témoins pour essayer d'en atténuer la vérité. Et au milieu de tout cela que deviendrait la justice? Que deviendrait la sainteté du serment? Disons aussi, que deviendrait la majesté du conseil des prud'hommes qui ne peut être fondée comme celle des autres tribunaux que sur le respect inviolable de la loi? Certes ces considérations sont bien plus importantes que l'irritation passagère produite par une phrase mal sonnante.

AFFAIRE ROGET CONTRE VERZIER ET BONNARD.

(*Troisième article.*)

Nous croyons avoir prouvé dans notre précédent article que *l'aliénation de droit,* terme impropre et vide de sens sous le rapport grammatical, était une *fin de non-recevoir,* contre l'exercice d'un droit acquis à un chef d'atelier, plaidant avec un négociant. Nous croyons également avoir prouvé que cette fin de non-recevoir ne pouvait exister en droit, la loi ne reconnaissant pour l'extinction des obligations que le *paiement* ou la *prescription,* et n'admettant de fin de non-recevoir, qu'à l'égard de la *forme* de l'action et non contre le *droit* sur lequel se fonde cette action.

Ainsi, et pour être plus clair, nous concevons que la demande d'un chef d'atelier soit repoussée quant à la forme par une fin de non-recevoir, si elle est irrégulièrement formée; nous concevons qu'elle soit repoussée au fond, soit parce qu'elle ne serait pas juste, soit parce qu'elle serait prescrite; mais nous ne concevons pas que recevable à la forme, juste au fond et non prescrite, elle succombe devant une fin de non-recevoir, qu'aucun texte de loi n'a prévu. En effet de deux choses l'une, *l'aliénation de droit* est une prescription ou, comme nous l'avons dit, c'est une simple fin de non-recevoir. On n'oserait soutenir que c'est une prescription, car il faut un certain laps de temps pour l'acquérir, et quelque court qu'on le suppose, il serait encore plus long que celui écoulé entre l'arbitrage du 2 mai, qui a reconnu à Roget son droit à une indemnité pour montage et le jugement du 24 mai, qui a déclaré qu'il avait aliéné ses droits. Une prescription ne s'acquiert pas en 22 jours. Écartons donc la prescription, pour nous en tenir à la définition donnée par nous que *l'aliénation* est une *fin de non-recevoir;* mais aussi tenons pour constant que c'est une pénalité qui n'existe pas, et que le Conseil des prud'hommes a créée de sa propre autorité, ce qu'aucun tribunal n'a le droit de faire.

Poursuivons cependant, afin de rendre palpable et évident pour tous ce qui est démontré à nos yeux, car nous n'avons pas la prétention d'être crus sur parole.

Roget, aux termes de l'arbitrage du 2 mai, avait droit à une indemnité pour montage de son métier dans le cas où il ne ferait pas suffisamment d'ouvrage pour être couvert de ses frais. Ce droit lui était expressément réservé, c'était pour lui un droit acquis, une créance sujette à liquidation, mais qui ne pouvait être éteinte que par le paiement ou la prescription. Point de paiement ni de prescription cela ne saurait être contesté. Cependant le jugement du 24 mai déclare qu'il a *aliéné son droit*; mais pour parler le langage judiciaire d'après les principes que nous avons établis, il faut interpréter ces mots par ceux-ci : qu'il est *non-recevable dans sa réclamation.* NON RECEVABLE : Pourquoi?

Parce que, dit le Conseil, sans attendre la pièce promise en échange de celle reconnue impossible à tisser, il a levé lui-même cette dernière et l'a remplacée par une appartenant à un autre négociant; que par ce fait Verzier et Bonnard ont été privés du métier monté pour eux, et n'ont pu y faire placer la pièce qu'ils avaient préparée; parce que pour avoir droit à l'indemnité de montage de métier, il faut que ce métier reste à la disposition du négociant ou que ce dernier refuse de l'ouvrage; parce que Verzier et Bonnard n'acceptant pas volontairement l'offre de Roget de monter leur pièce sur un autre métier de même disposition, on ne peut les y contraindre.

Ce sont là les considérants du jugement du 24 mai dont le dispositif suit :

« Par tous ces motifs, le Conseil jugeant en pre« mier ressort, dit et prononce que Roget a aliéné « ses droits en indemnité, etc., etc. »

Nous avons dit dans *l'Écho de la Fabrique,* à une époque déjà ancienne : « Les considérants d'un jugement sont comme les *témoins* que l'ouvrier terrassier laisse pour qu'on puisse cuber son ouvrage. » Or, les considérants que nous venons de résumer ci-dessus, ont le malheur de s'appuyer sur des faits erronés. Rappelons donc d'abord les faits tels qu'ils sont et peuvent être prouvés au besoin.

Roget pour éviter de demander à Verzier et Bonnard une indemnité nouvelle de temps perdu, a fait sur le métier monté pour eux, une pièce de six châles et non de dix comme nous l'avons dit précédemment par erreur. Il aurait pu faire cette pièce sur un autre métier de même disposition monté pour M. Lemire, il préféra employer celui de Verzier et Bonnard, pour les exonérer de l'indemnité incontestable dont nous venons de parler. Mais cette pièce fut finie avant que celle promise par lesdits Verzier et Bonnard fût prête; en sorte qu'à ce dernier moment les deux métiers étaient disponibles; c'est par un excès de courtoisie que Roget offrit le métier en première vue, mais nous ne pouvons moins faire que de le répéter, le métier monté pour Verzier et Bonnard, était à leur disposition. De ce que dans l'intervalle le métier aurait fait une pièce pour un autre négociant, s'en suit-il que Verzier et Bonnard fussent dispensés de donner de l'ouvrage, afin d'acquitter la dette reconnue par l'arbitrage du 2 mai? On n'osera sans doute pas le soutenir, car l'usage de la fabrique, d'accord en cela avec le bon sens, s'y oppose; et si on osait le prétendre, il nous serait facile de répondre. Nous attendons donc qu'une semblable prétention soit nettement formulée. Ainsi le métier de Verzier et Bonnard étant prêt avant qu'eux-mêmes pussent donner l'ouvrage promis, les arguments employés par le Conseil pour prouver qu'on ne peut pas forcer un négociant à employer un autre métier que celui monté exprès pour lui, question sujette à controverse, mais qu'il n'est pas nécessaire d'examiner quant à présent, ces arguments deviennent sans valeur.

Le droit de Roget, droit préexistant à l'arbitrage lui-même qui n'a fait que le reconnaître, subsistait donc dans son entier. En supposant donc aussi vrais qu'ils sont faux, les faits sur lesquels s'appuye le jugement dont s'agit, ne fallait-il pas une *mise en demeure* de la part de Verzier et Bonnard à Roget, ainsi que cela se pratique dans toutes les circonstances où il y a obligation de faire ou de ne pas faire? Oui, nous concevons que si ces négociants eussent sommé le chef d'atelier Roget de recevoir leur pièce et que celui-ci eût refusé, ils auraient été fondés non pas à demander d'être déliés du droit d'indemnité, afférant à Roget que rien ne pouvait éteindre (sauf le paiement ou la prescription comme nous l'avons établi ci-dessus); mais à lui demander une indemnité, dont le montant serait venu jusqu'à due concurrence, se compenser avec celui de l'indemnité pour montage due à Roget; et si ce dernier avait déclaré être prêt à fabriquer, mais seulement sur le métier en première vue resté disponible, il aurait fallu agiter la question réservée par nous ci-dessus et qui ne s'est pas encore présentée.

Mais comme il n'y a pas eu d'acte extra-judiciaire de mise en demeure, Verzier et Bonnard n'étaient sous aucun rapport fondés à se refuser à l'exécution de l'arbitrage du 2 mai.

C'est donc à tort que le Conseil les a déliés d'une obligation naturelle judiciairement reconnue, et cela par des considérations erronées en fait, illégales en droit.

Espérons que cette discussion sur *l'aliénation des droits* des ouvriers, sur cette fin de non-recevoir récemment créée, depuis qu'on n'a plus osé invoquer la prescription et qui va plus loin que cette dernière, car elle s'applique à toutes choses et n'est limitée par aucun temps; espérons que cette anomalie disparaîtra de la jurisprudence du Conseil, car elle est un abus grave, et elle ruinerait bientôt les chefs d'atelier. En effet, n'étant fondée sur aucune loi, elle est élastique et peut s'appliquer à tout ce qu'on voudra, atteindre tous les droits et, en paraissant les respecter, n'en laisser subsister aucun.

Ainsi, dans l'affaire Franquet, contre Michard et Bonneau, le Conseil disait au premier : Oui, la tirelle est due en principe, mais en ne réclamant pas à mesure du règlement de chaque pièce, vous avez aliéné vos droits. On lui opposait d'une manière détournée une prescription non existante dans aucune loi. Aujourd'hui, il tient un langage pareil à Roget, et il lui répète : Oui l'indemnité du montage de métier est due, mais en montant une autre pièce, vous avez aliéné vos droits.

Et nous demanderons qu'est-ce donc que des droits qui se perdent pour la chose du monde la plus indifférente? mieux vaudrait nier de pareils droits, il y aurait au moins de la franchise et l'on saurait où l'on va.

Combien de choses n'aurions-nous pas encore à dire, mais un simple article de journal ne saurait tout renfermer, surtout lorsque ce journal a aussi d'autres intérêts également graves et compromis à défendre; lorsque ce journal ne jouit que d'une périodicité trop restreinte pour embrasser la généralité du sujet qu'il doit traiter. Nous terminerons donc, sauf à y revenir plus tard dans l'intérêt des principes, ce débat pénible, et cependant nous croirions manquer à notre devoir, si nous ne profitions de cette occasion, pour appeler l'attention de M. le Secretaire du Conseil sur la rédaction de ses jugements. Par exemple, dans l'affaire qui nous occupe, les conclusions de Roget ne sont pas transcrites conformes à celles qu'il a prises; le point de fait n'est qu'une seconde édition de celles de Verzier et Bonnard; tandis qu'il devrait se borner à être le résumé succinct des faits posés de part et d'autre, mais il n'est pas dit un mot du fait proprement dit. C'est là un grave inconvénient et qui peut empêcher les parties de se pourvoir utilement, contre des décisions qui leur font griefs. Viendront ensuite les statistiques disant : voyez, il n'y a eu d'appel que contre un nombre minime de décisions du Conseil! mais elles seront mensongères, parce qu'elles ne diront pas les motifs qui ont empêché ces appels. Ainsi dans l'affaire Roget, nous n'avons pas conseillé l'appel, *seulement* à raison de la mauvaise rédaction du jugement. Me Vachon, avocat, consulté par nous, a été de notre avis et encore par ce *seul motif*. Au fond il a pensé que Roget était positivement fondé.

La loi a tracé une marche à suivre pour la rédaction des jugements dans l'intérêt du demandeur, comme du défendeur; cette marche est observée dans les tribunaux civils, de commerce et d'appel. Malheureusement les greffiers des justices de paix et des prud'hommes, laissés à leurs propres inspirations et affranchis de la contradiction de défenseurs ayant un caractère légal, ont secoué le joug salutaire et protecteur de la forme. Les jugements de ces tribunaux, redigés sur les souvenirs fugitifs de l'audience, sans le concours des parties, se ressentent de cet état de choses; les conclusions prises oralement sont impunément tronquées, et le point de fait se trouve remplacé par des dissertations qui font double emploi avec le dispositif. Cela appelle un examen sérieux, et nous nous y livrerons prochainement.

C'est à tort qu'on a attribué à M. Charnier, prud'homme, différents articles de *l'Echo*, notamment le *confiteor d'un prud'homme*, inséré dans notre dernier numéro. Cette facétie, et en général tous les articles dont la source n'est pas indiquée, quel qu'en soit le genre, à l'exception du compte-rendu de l'audience du Conseil des prud'hommes sont du rédacteur. Sauf la *lettre à l'Académie*, en patois lyonnais, publiée dans le n° 34, M. Charnier n'a écrit dans le journal que quelques lettres signées de lui. Nous avons toujours soin de faire connaître les auteurs auxquels nous empruntons quelque chose.

MM. Servant et Devienne, après avoir obtenu 400 fr. d'indemnité à la suite de la contravention qu'ils ont exercée contre un autre négociant, ont abandonné cette somme au profit des pauvres de la paroisse de St-Georges. MM. Bret et Charnier l'ont remise à M. le curé de St-Georges pour en faire la distribution. Il nous semble qu'elle aurait pu être faite par les prud'hommes eux-mêmes, mieux à même de la faire utilement à leurs confrères malheureux.

Nous nous empressons de porter ce fait qui honore ses auteurs à la connaissance des ouvriers.

Un rapport lu le 20 juillet dernier à l'assemblée tenue à l'Hôtel-de-ville de Lyon, par la *Société de garantie mutuelle*, et qu'on attribue à M. Gustelle, négociant, vient d'être publié par la voie de l'impression. Nous en rendrons compte dans un prochain numéro.

Nous devons signaler une inconvenance dont nous renvoyons la responsabilité à celui qui l'a commise. Ce rapport n'a été adressé qu'aux huit prud'hommes chefs d'atelier et individuellement; il aurait dû l'être à tous les prud'hommes sans distinction et leur parvenir suivant l'usage, sous le couvert du Président.

Nous sommes, on le voit, plus jaloux qu'on ne pense de la dignité du Conseil des prud'hommes, et nous désirerions qu'il nous seconde à cet égard. Déjà nous avons fait entendre nos plaintes sur le sans-façon avec lequel on l'a traité soit dans la cérémonie religieuse au sujet de la mort du duc d'Orléans, soit dans sa visite à M. le ministre Teste. Nous espérons que dans une occasion probablement prochaine il aura souci de cette dignité et exigera les égards que les autres Tribunaux obtiennent. Il le doit d'autant plus qu'il ne saurait oublier que l'élection populaire en lui donnant naissance, lui a imprimé un caractère de force et de grandeur qu'il faut à tout prix faire respecter.

La Croix-Rousse, le 25 août.

Monsieur,

Nous avons été appelés à l'audience du 23 courant en témoignage dans la cause de M. D...., chez qui nous travaillons, pardevant le Conseil des prud'hommes. Il a succombé sous le poids des preuves qui l'accablaient, et il a été condamné; c'était justice.

Mais ce que nous ne savons comment qualifier, c'est la fureur brutale que l'auditoire entier a employée envers lui en sortant de l'audience, et nous n'avons dû qu'à la garde qui est intervenue de n'être pas nous-mêmes victimes dans cette circonstance.

Nous n'avons pas mission de justifier M. D...., mais puisque la loi venait de le frapper, on aurait dû laisser à sa conscience le soin de faire le reste. Nous nous élevons donc ouvertement contre de semblables abus, et nous pensons que le Conseil prendra des mesures pour que dorénavant on puisse paraître à sa barre avec sécurité.

BOFERDING. DIDIER.

Lyon, le 12 août 1843.

Monsieur le Rédacteur,

Vous avez dans votre numéro du 31 juillet dernier, donné l'analyse de la pièce jouée sur le théâtre des Célestins, sous le titre de *Jacquard*. Je connais la liberté dont un auteur doit jouir pour la mise en scène d'un sujet. Mais cela ne saurait aller jusqu'à défigurer complètement l'histoire contemporaine. On dit dans cet ouvrage que Jacquard jouissait d'une pension de *six mille francs* qu'il tenait de la munificence de l'empereur et que celui-ci l'avait créé chevalier de la Légion-d'honneur.

Napoléon a fait trop de grandes choses, pour que les auteurs soient autorisés à enlever aux princes qui lui ont succédé, l'honneur de quelques uns de leurs actes. C'est le gouvernement de Louis XVIII qui a décoré Jacquard, et c'est le Conseil municipal de Lyon qui a voté en sa faveur, sous le règne de ce prince, une pension malheureusement bien au dessous du chiffre de *six mille francs*. Jacquard n'était pas riche; il vivait dans une honnête médiocrité. Retiré à Oullins près de Lyon, il y est mort, ou plutôt il s'y est éteint en 1824. Il était parvenu à un âge fort avancé.

J'ai l'honneur, etc. C. C.....

Mardi 29 courant ont été nommés membres de la Chambre de commerce, MM. Arlès-Dufour, commissionnaire; Arquillière, président du conseil des prud'hommes; Riboud, adjoint à la mairie, ancien président du conseil; Bodin Jacques, commissionnaire en liquide et en soieries. Pour le cinquième membre, aucun des candidats n'ayant obtenu la majorité, il a été procédé le lendemain à un second scrutin entre MM. Augé aîné et Meynier; le premier a éte élu à une grande majorité.

CONSEIL DES PRUD'HOMMES.

Audience du 16 août. — M. BRISSON, vice-Président.

Perrier, négociant, avait obtenu dans un arbitrage devant MM. Ricard, Charnier et Guinet, de lever une pièce chez Lucornet, chef d'atelier, pour cause de maladie de ce dernier, qui avait aussi été condamné à 12 fr. d'indemnité. Cette cause a été renvoyée à huitaine.

— Mme veuve Geoffroy reconnaît devoir 32 fr. de dévidage à la dame Comet qu'elle ne refuse pas de payer, mais qu'elle n'a pas payés, parce qu'elle se trouve en solde de 300 gr. qu'elle suppose avoir été soustraits par sa devideuse. Le Conseil, à qui de pareilles allégations sont souvent présentées, considérant que les soies ayant été portées par un enfant, ce qui a pu donner lieu à des pertes de soie; considérant surtout que la dame Geoffroy ne produit point de livre de devidage, ainsi que l'exige le Conseil, ordonne que les 32 fr. seront payés immédiatement.

— Le Conseil, en résiliant il y a quelque temps un contrat d'apprentissage avait ordonné que cet apprenti ne pourrait se replacer que comme tel. Aujourd'hui Thevenet, créancier de 200 fr., prend en contravention Frangin chef d'atelier, qui l'occupe comme ouvrier, assurant d'ailleurs qu'il a déjà travaillé chez un autre maître. Frangin, interrogé s'il a des engagements passés, répond que cela lui a été impossible en l'absence du père. Il ne possède non plus aucune autorisation du Conseil. Néanmoins la contravention est déclarée nulle.

N. D. R. Nous nous permettrons une réflexion à ce sujet. Quelle sera donc la garantie d'un chef d'atelier dans la position de Thevenet, s'il ne s'agit plus que de venir dire avec sang-froid : *Je ne l'occupe que comme apprenti*, sans exiger d'autres preuves? Il nous semble que les allégations de Thevenet valaient celles de Frangin; et le Conseil en exigeant de ce dernier, ou des preuves suffisantes ou en le condamnant, aurait été conséquent avec lui-même, puisqu'il avait ordouné que l'apprenti ne pourrait se replacer qu'en cette qualité, et que Frangin ne justifiait pas de s'être conformé à cette décision; cela aurait évité un exemple funeste dont les apprentis et, nous l'osons dire, bien des maîtres pourront s'autoriser.

Audience du 23 août.—M. Arquillière, président.

Une cause scandaleuse a eu lieu en cette audience. Un fabricant cité par une dévideuse en paiement de 80 fr. avait eu la malheureuse idée de nier cette dette; mais ses dénégations maladroites sont venues échouer devant la sagesse des interrogations de M. le Président. En désespoir de cause ce fabricant invoquait le témoignage de trois de ses ouvriers. Pour ne pas lui donner le temps de chercher à les influencer, le Conseil prit la sage mesure de les envoyer immédiatement chercher, et pendant ce temps le chef d'atelier fut retenu dans la salle. Arrivés, les trois ouvriers déclarèrent n'avoir aucune connaissance du paiement articulé! Le mensonge était donc flagrant, et le chef d'atelier a été immédiatement condamné; mais ce qui prouve combien le sentiment de la justice est inné dans le peuple, c'est qu'après cette condamnation le chef d'atelier coupable a été obligé de se cacher pour échapper aux huées et aux mauvais traitements d'une multitude irritée.

— Joly, fabricant, réclame le prix du pliage de deux pièces, article chinés, qu'il prétend lui avoir été promis par Richard et Guet, négociants. Comme ces sortes de pliages exigent beaucoup de frais et de perte de temps, le Conseil renvoie l'affaire devant MM. Charnier et Ricard, pour être examinée avec attention.

M. Mirlaveau, fabricant d'étoffes de soie à Lyon, a inventé d'appliquer la mécanique Jacquard aux instruments de musique. Son premier essai a été sur l'accordéon. Un carton que l'on change pour varier les mélodies, comme dans la fabrique pour varier

les dessins, remplace le talent de l'instrumentiste, et au moyen d'une manivelle on joue aussi bien que pourrait le faire un maître habile. Cinq années de sa vie et toutes ses ressources ont été consacrées à cette œuvre, et M. Mirlaveau, pour populariser sa découverte et subvenir à ses besoins, a établi aux Brotteaux, près le pont Morand, une échope où nous invitons nos concitoyens à aller voir cette machine ingénieuse.

L'application du système Jacquard à la musique doit être pour cet art quelque chose de semblable à celle du daguerréotype à la peinture.

La distribution des prix aux élèves adultes des deux sexes de la société pour l'instruction élémentaire dont l'honorable M. Thiaffait est président, a eu lieu le 22 de ce mois dans la salle de la Bibliothèque, au mlieu d'une affluence considérable. Nous regrettons de ne pouvoir transcrire les discours prononcés par M. Clément Reyre.

— La distribution des prix pour l'année scolaire 1842-43 a également eu lieu au Collége de Lyon pour lequel nous désirerions toujours son premier et harmonieux nom de *Lycée*. Parmi les élèves couronnés, nous avons remarqué dans la classe de seconde le jeune Joannis Mouton-Duvernet, qui appartient à la famille de cet illustre et patriote général dont Lyon garde la mémoire, et qui succomba en 1815 victime de la terreur royaliste.

M. Bert, l'un des écrivains qui en signant la protestation des journalistes de Paris, s'insurgèrent les premiers dans les mémorables journées de 1830, est décédé le 23 de ce mois à Vauvres, près Paris. C'était un bon citoyen que la France doit regretter; il est mort pauvre. Une souscription est ouverte au journal *le Commerce*, dont il a été le rédacteur, pour qu'on lui élève un monument.

L'Union des Provinces donne la nouvelle suivante : « Depuis hier on commence les travaux « préparatoires pour la construction du nouveau « pont du Change. On dit que M. le duc de Nemours « en posera la première pierre. » — Voilà une nouvelle assez insignifiante comme elles le sont presque toutes, et c'est pourquoi nous nous sommes constamment abstenus de les insérer; mais après tout c'est une nouvelle. Le *Courrier de Lyon* a trouvé le moyen d'y coudre une bêtise. Dédaignant la formule simple et naturelle de son confrère, il s'exprime ainsi : « Hier on a commencé les travaux « préparatoires pour la pose de la première pierre « de reconstruction du pont du Change. Il paraît « que c'est la pile du milieu QUI RECEVRA CET HON- « NEUR, etc. » — Voyez-vous! comme elle sera fière cette pile du milieu d'avoir l'honneur que sa première pierre soit posée par un prince! N'y aurait-il donc pas moyen pour certains journaux de respecter la grammaire et le bon sens. N'est-il pas absurde de prêter à une matière inerte des sensations qu'elle ne peut comporter? Sans doute la métaphore est permise, à condition d'avoir un sens, de présenter une image grandiose. Ainsi l'on peut dire qu'une ville est honorée, mais *une pile de pont avoir l'honneur!* C'est mirobolant. Que le *Courrier* prenne garde, le *Rhône* sera jaloux, car cette bêtise courtisanesque était de son domaine.

Le *Journal* et le *Fanal du Commerce* viennent de subir une transformation. M. Eugène de Lamerlière, ce doyen de la littérature lyonnaise et qui, quoiqu'on puisse dire, y laissera un vide, va quitter notre ville; il a cédé la propriété de ces deux journaux à M. Alexandre Barginet de Grenoble. Ce dernier n'est pas non plus inconnu à Lyon, et la presse parisienne le réclame aussi comme l'un de ses enfants; sa détention avec Magalon sous l'ère dite *la restauration*, lui donna une certaine célébrité.

M. Barginet a cru devoir imposer un nouveau titre à ces deux jounaux; le premier s'appellera *le Prud'homme*, le second *le Feuilleton*. Ces titres nous paraissent mal chosis, par plusieurs raisons inutiles à déduire; tout au moins un changement aussi radical, demandait une nouvelle série dans la publication, et *le Prud'homme*, 21e *année*, *n°* 2846, est un non sens, duquel pourra résulter pour les bibliographes futurs un embarras inextricable, car ils chercheront vainement des numéros antérieurs à celui du 23 de ce mois, et nous n'avons pas la prétention de croire que cette note arrive jusqu'à eux pour les éclairer.

Mais laissons cette critique de détail, et transcrivons plutôt quelques passages du prospectus de la rédaction de M. Barginet; nous le faisons d'autant plus volontiers, que probablement nous aurons plus d'une occasion d'intervenir dans les débats qui surgiront.

« Nous nous empressons donc, dit M. Barginet, de déclarer que nous sommes préocupés, surtout d'une pensée grave et dont l'exposition et les développements paraîtront peut-être d'abord d'un ordre trop elevé, pour la modeste tribune où nous venons les présenter; mais l'importance et la valeur des doctrines ne se mesure pas sans doute au format des journaux où elle sont émises. Nous sommes arrivés à une époque, où les esprits sérieux et élevés, reconnaissent généralement le vide de la plupart des discussions politiques, et où ils placent du moins en première ligne des devoirs de la presse, l'appréciation et l'examen des questions sociales, que la marche du temps et le développement providentiel de l'esprit humain font surgir de toutes parts parmi nous. Sous ce dernier rapport, la législation fiscale qui régit la presse, nous laisse encore toute la liberté qui nous est nécessaire, pour nous livrer à ces hautes et intéressantes études. Nous ne dépasserons jamais les limites que cette législation nous impose, mais nous userons dans toute son étendue de la faculté qu'elle nous laisse.

En dehors des domaines de la politique, l'œuvre qui doit surgir d'une discussion calme et éclairée est grande encore, et si grande que ce n'est pas trop de toutes les forces de l'intelligence et du savoir, pour en rassembler les éléments. La société actuelle tend évidemment à une transformation plus ou moins prochaine; il ne s'agit pas, suivant nous, de nier obstinément ce mouvement inévitable de l'intelligence; mais au contraire de le diriger dans des voies pacifiques et rationelles pour que cette évolution sociale qui se lie dans la cause suprême avec la destination du monde civilisé, s'opère graduellement, de manière à n'affecter immédiatement ni l'ordre public, ni les intérêts légitimes.

C'est ce pressentiment de l'avenir qui, agitant à leur insu tous les esprits, a inspiré la production récente d'une foule de doctrines économiques, les unes dangereuses seulement, les autres profondément perverses, et qui, toutes se propagent rapidement et presque sans contradiction dans les masses, où l'ignorance et la haine aveugle de toute superiorité, en exagèrent encore les conséquences et leur assignent la plus redoutable mission.

Nous le disons sans hésiter, on n'est peut-être pas mieux préparé à comprendre une appréciation juste de l'avenir et de la valeur de ces doctrines, dans les classes qu'il faut préserver de leur réalisation violente, que dans celle où on les répand comme un moyen de rénovation et de salut. On ne croit encore, en définitif, qu'à la force matérielle; c'est en elle qu'on se confie dans les classes riches, pour maintenir un équilibre trompeur, et c'est à elle que les classes pauvres en appelleraient demain pour la détruire, si le moment de la lutte était arrivé. Le préjugé qui fait dédaigner ces théories, est donc aussi funeste au véritable progrès, que celui qui les fait accueillir.

Pour nous, nous venons combattre ces doctrines, quelles soient imprudentes ou coupables, sans nous préoccuper d'un autre intérêt, que de celui de la raison et de la verité; mais par cela même que nous sommes en dehors de tout esprit de secte, il ne faut pas penser que nous nous posions ici comme les adversaires du progrès; ce serait bien mal nous comprendre: le progrès n'a pas de partisan plus sincère, plus dévoué que nous. Enfant du peuple par notre origine, nous ressentons profondément ses misères et la dureté de ses labeurs; mais placé par notre intelligence et notre éducation dans une sphère plus élévée, nous avons aussi d'autres sympathies. Améliorer la condition des classes laborieuses sans qu'il en résulte aucun trouble pour l'ordre social, aucun danger pour la civilisation, tel est le problème que l'économie politique doit s'attacher à résoudre aujoud'hui. Cette feuille est surtout consacrée à la propagation de cette pensée que nous développerons successivement dans l'examen de toutes les questions commerciales, industrielles ou purement sociales, soumises à notre appréciation. »

Tout cela est bien fier, attendons M. Barginet à l'œuvre, nous verrons jusqu'à quel point *son intelligence et ses sympathies*, concorderont avec son origine *d'enfant du peuple*.

Un nouveau journal se publie à Lyon le jeudi de chaque semaine, et le premier numéro a paru le 17 de ce mois. Il a pour titre : *Le Télégraphe, journal du commerce et de l'industrie*. Deux hommes de lettres d'un mérite modeste mais incontestable le rédigent, M. J.-F. Bunel, auteur d'un *Tableau historique de la Croix-Rousse* que nous avons signalé avec justice à nos lecteurs dans cette feuille, et M. Paul Lombardy dont l'ode intitulée : *les Triomphes de Rachel à Lyon* est digne de la célèbre actrice, ainsi que l'on pourra en juger prochainement, notre intention étant d'en rendre compte dans un prochain numéro.

ANNONCES.

A VENDRE

Un Atelier de QUATRE MÉTIERS travaillant; trois larges et un étroit pour gilets.

S'adresser chez M. Badiou, épicier, *rue des Fossés*, 17, *à La Croix-Rousse.*

Cours des Tapis, n. 1, *au* 5me, *Croix-Rousse,*

PORTRAITS INSTANTANÉS

AU DAGUERRÉOTYPE

par tous les temps,

Par REYNAUD, élève de M. Plagniol, de Paris. Tous les jours, de midi à cinq heures. — Prix : de 4 à 9 fr. — Leçons et fournitures pour le Daguerréotype.

LE

MONITEUR DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES

JOURNAL DES INDUSTRIELS, DES FABRICANTS ET DES OUVRIERS,

Paraît le 1er et le 15 de chaque mois; 4 pages in-4, la pagination se suit, et chaque année le recueil forme un volume avec table et couverture imprimée. Prix pour un an, 12 fr.; pour six mois, 7 fr.

(Economie politique, législation industrielle annotée, jurisprudence en matière d'industrie, consultations, documents, statistiques, etc.)

On s'abonne à Paris, rue de Grenelle-St-Honoré, 55. — *Affranchir.* — Et à Lyon, au secrétariat du Conseil des Prud'hommes, à l'Hôtel-de-Ville, sans augmentation.

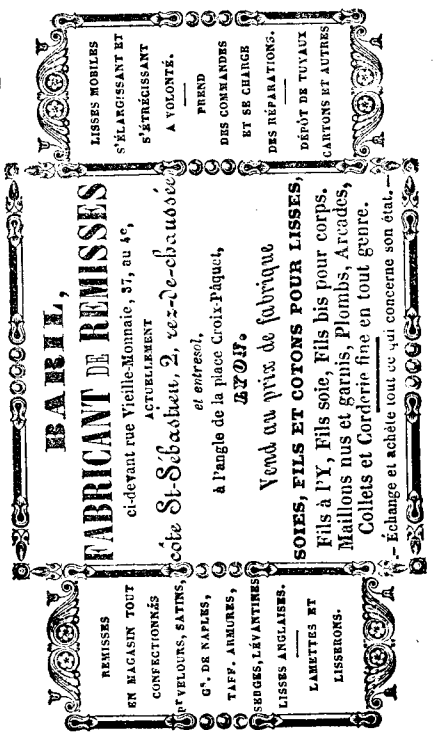

A VENDRE.

Un ATELIER composé de 4 métiers, savoir, 3 en six quarts, un en quatre quarts; tous travaillant; deux en 1800, corps et lisses, et un à 1100 également corps et lisses; Mécanique ronde de 14 guindres, Cannetière de Duchamp, Rouet à cannettes, et divers ustensiles de rechange.

S'adresser au bureau du journal, petite rue de Cuire.

Le Gérant, J. LOUISON.

LA CROIX-ROUSSE, IMPR. DE TH. LÉPAGNEZ, GRANDE-PLACE.